Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 1 juin 2017

PUBLIE LE : 21 juin 2017

Délibération n° 010617-9 : Mise en place du compte épargne temps (CET)

L'an deux mille dix-sept, le un juin à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-quatre mai, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 1 JUIN 2017

Présents

LOUVECIENNES
Philippe DELARUE, 1ER VICE PRESIDENT
Lydérick WATINE, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI
Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Stéphanie THIEYRE, 2EME VICE PRESIDENTE
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

LOUVECIENNES
Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE
Laurent FAULLIMMEL, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Géraldine CHOPIN, Directrice du Musée Promenade

Nombre de communes	:	**2**
QUORUM	:	**5**
Délégués présents	:	***5***
Pouvoir	:	***1***
Délégués comptant pour le vote	:	***6***

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

SI MUSEE PROMENADE / CS –010617-9

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2017.

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE la mise en place du compte épargne temps conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'adopter le règlement du compte épargne temps ainsi que les différents formulaires tels que présentés en annexe.

Fait à Marly-le-Roi, le 21 JUIN 2017

Transmis en préfecture et affiché le 21 JUIN 2017

Pour Extrait Conforme

Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DU SYNDICAT MUSEE PROMENADE DE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES

Article 1 :
Un Compte Epargne Temps (CET) est mis en place au sein du syndicat conformément au décret n° 2004-878 du 28 août 2004 dans sa version modifiée du 20 mai 2010.

En cas de modification du décret susvisé, le présent règlement sera modifié sans nouvelle saisine du Comité technique (CT), sauf si ces nouvelles dispositions peuvent faire l'objet d'un choix de l'Administration dans leur application.

Article 2 :
Le Compte Epargne Temps prendra effet à compter du 1er juillet 2017.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 3 :
Les agents pouvant ouvrir un Compte Epargne Temps doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la Fonction publique territoriale à temps complet, ou à temps non-complet ou fonctionnaire de la Fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement au sein du syndicat ;

- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service au sein du syndicat.

Ne sont notamment pas concernés par le Compte Epargne Temps en application du 1er alinéa du présent article :

- Les agents titulaires et non-titulaires relevant de régimes d'obligations de services définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi (Professeurs, Assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique) ;

- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du Compte Epargne Temps en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période de stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux ;

- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année ;

- Les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé (emploi solidarité, apprentissage, etc.) ;

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Article 4 :
L'ouverture d'un Compte Epargne Temps se fait à la demande expresse de l'agent en adressant le formulaire rempli et signé (Cf. Annexe 1) au Directeur des syndicats. Cette demande n'a pas à être motivée.

L'ouverture d'un Compte Epargne Temps ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions susvisées. La décision du Président doit être motivée.

Article 5 :
La Direction des Ressources Humaines des Syndicats Intercommunaux, à l'exclusion de toute autre Direction, est le service gestionnaire de l'ensemble des Comptes Epargne Temps.

La Direction des Ressources Humaines des Syndicats Intercommunaux informe l'agent annuellement des droits épargnés et consommés sur son Compte Epargne Temps.

CHAPITRE 3 : ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 6 :
L'unité de compte pour l'alimentation et l'utilisation du CET est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être convertis en jours s'ils sont exprimés en heures. Dans ce cadre, 1 jour correspond à 7 heures.

Article 7 :
Le Compte Epargne Temps est alimenté annuellement par :

- Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet, au prorata pour les agents à temps incomplet ou partiel ;

- Le report de jours ARTT dans la limite de 8 jours, quel que soit le nombre de jour ARTT ;

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;

- Les jours de repos compensateurs dans la limite de 2 jours. Ces repos compensateurs correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires préalablement validées par le supérieur hiérarchique et n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

- Le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Le Compte Epargne Temps ne peut être alimenté par :

- Le report de congés bonifiés ;
- Le report de congés annuels, jours de récupération au titre de l'ARTT, jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels, jours de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage ;
- Les heures issues de la récupération d'horaires variables.

Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60 jours. Les jours au-delà ne pouvant être maintenus seront définitivement perdus.

Article 8 :
L'alimentation d'un Compte Epargne Temps se fait à la demande expresse de l'agent en adressant le formulaire rempli et signé (Cf. Annexe 2) au Directeur des Syndicats Intercommunaux par voie hiérarchique entre le 1er et le 31 décembre de chaque année.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son Compte Epargne Temps conformément aux dispositions de l'article 7. Elle n'a pas à être motivée.

Article 9 :
Les jours de récupération au titre de l'ARTT ou compensateurs qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas versés dans le CET conformément aux articles 4 et 8 sont définitivement perdus.

Les jours de congés de l'année N-1 qui ne sont pas versés dans le Compte Epargne Temps conformément aux articles 4 et 8 du présent Règlement mais ayant fait l'objet d'une demande acceptée de report avant le 31 mars de l'année N qui ne seraient pas consommés sont définitivement perdus à cette date.

Les jours de congés de l'année n'ayant pas fait l'objet d'une demande de report conformément au règlement des congés et qui ne sont pas versés dans le Compte Epargne Temps conformément aux articles 4 et 8 du présent Règlement sont définitivement perdus.

Comme tous autres congés, ceux accumulés sur le Compte Epargne Temps ne sont pas cessibles.
En cas de décès de l'agent, les ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière des congés non pris au titre du Compte Epargne Temps sur la base des forfaits définis pour la monétisation.

L'indemnisation ne pourra toutefois porter que sur les jours épargnés au 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE 4 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 10 :
Les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps sont soumis aux mêmes règles d'utilisation que les congés annuels. Il n'y a pas de seuil minimal de jours épargnés ou de jours cumulés pris.

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Article 11 :
A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément à l'article 15 alinéa 1 du présent Règlement, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps sous les conditions mentionnées à l'article 10 du présent Règlement.

Article 12 :
La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps.
Cette règle continue de valoir pour tout autre congé.

Article 13 :
Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le Compte Epargne Temps peuvent, sous réserve des nécessités de service, être accolés à des périodes de congés annuels ou à des jours attribués au titre de l'ARTT.

Article 14 :
L'agent qui souhaitera utiliser tout ou partie de ses congés accumulés sur son Compte Epargne Temps devra en informer l'Autorité territoriale.

L'Autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande pour accepter ou refuser la demande. Au delà des 15 jours, la demande de consommation des jours de congés du Compte Epargne Temps est réputée acceptée.

Article 15 :
L'utilisation du Compte Epargne Temps peut être refusée par l'Autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités de service.

Ainsi, la prise de congés au titre des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps devra respecter les règles suivantes :

- l'effectif du service doit être maintenu à 50 % durant la durée du Compte Epargne Temps, sauf dérogation exceptionnelle ;

- les agents ayant les mêmes fonctions ne peuvent bénéficier en même temps d'un congé au titre du Compte Epargne Temps.

Tout refus d'accorder l'utilisation des congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut alors former un recours devant le Président qui statue après saisine et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Comme les décisions de refus, toute demande de report proposée par l'administration et non acceptée par l'agent peut faire l'objet de la même procédure.

Article 16 :
Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'agent ayant demandé à bénéficier de congés au titre du Compte Epargne temps s'il est dans une des situations décrites dans l'Article 11 alinéa 1.

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Article 17 :
L'agent sera informé annuellement du nombre de jours épargné et consommé.

Pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours, l'agent devra opérer un droit d'option avant le 31 janvier de l'année suivante :

- Maintien de ces jours en jour de congés ;
- Monétisation sur la base des forfaits définis par le décret ;
- Conversion en point de retraite additionnelle pour les agents affiliés à la CNRACL.

Ce droit d'option sera révisable chaque année y compris pour les jours acquis au titre des années antérieures.

En l'absence d'exercice du droit d'option, les jours excédant 20 jours seront automatiquement pris en compte au sein du régime RAFP pour les agents titulaires. Ils seront indemnisés pour les agents non titulaires.

CHAPITRE 4 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 18 :
L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans un corps ou emploi de la Fonction publique d'Etat ou Hospitalière,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Congé de présence parentale,
- Accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
- Placement en position hors cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 19 :
En cas de mutation, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil : l'alimentation et l'utilisation du Compte Epargne Temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Le Compte Epargne Temps et sa gestion sont transférés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Article 20 :
En cas de mutation ou de détachement au sein de la Fonction publique territoriale, les Syndicats Intercommunaux de Saint-Germain-en-Laye et la collectivité ou l'établissement d'accueil ou d'origine de l'agent ont la possibilité de prévoir par convention des modalités financières du transfert du Compte Epargne Temps.

En cas de détachement dans une autre Fonction publique ou de mise à disposition hors droit syndical, l'alimentation et l'utilisation du Compte Epargne

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Temps sont suspendus pendant la durée du détachement, sauf autorisation conjointe des deux administrations.

L'agent pourra cependant ouvrir un nouveau CET dans sa collectivité d'accueil. La collectivité d'origine ne sera cependant pas tenue après réintégration, par ces jours épargnés.

Dans les autres cas cités à l'Article 18 du présent règlement, l'utilisation du Compte Epargne Temps est suspendue.

Article 21 :
Les agents non titulaires doivent solder leur CET avant tout changement d'employeur.

CHAPITRE 5 : SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Article 22 :
Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période normale d'activité. La rémunération de l'agent est maintenue, au même titre que celle qu'il aurait perçue sans l'octroi de ce congé, à l'exception du régime indemnitaire lié à l'exercice des missions.

Article 23 :
Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier l'agent qui utilise son Compte Epargne Temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Article 24 :
Pendant l'utilisation de son Compte Epargne Temps, l'agent titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité :

- Congé annuel
- Congé bonifié,
- Congé ordinaire pour maladie,
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle en cas de rechute,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé pour maternité, paternité ou d'adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation du Compte Epargne Temps.

Article 25 :
Le congé au titre du Compte Epargne Temps n'ouvre pas droit aux jours de récupération au titre de l'ARTT, ceux-ci constituant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale.

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

ANNEXE N°1

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A TRANSMETTRE AUX RESSOURCES HUMAINES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Je soussigné(e),

Nom :_____

Prénom :_____

Direction :_____ Service :_____

Statut :

- ❑ Titulaire
- ❑ Non-titulaire

Grade :_____

Quotité de travail :

- ❑ Temps complet
- ❑ Temps partiel à _____%

➢ demande l'ouverture d'un Compte épargne temps dans les conditions fixées par le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 et la délibération du 2017 relative au Règlement du Compte Epargne Temps.

➢ demande un premier versement sur mon Compte Epargne Temps de _____ jours dont :

- _____ jours de congés annuels (sous la condition d'avoir pris au cours de l'année au moins 20 jours de congés annuels) ;
- _____ jours de fractionnement (maximum 2 jours) ;
- _____ jours au titre de l'ARTT (maximum 8 jours) ;
- _____ jours de repos compensateurs (maximum 2 jours).

Fait à Saint Germain-en-Laye, le_____

Signature de l'agent

DECISION DU DIRECTEUR DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX :
Date et signature :

Tout refus devra être motivé

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-9-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

ANNEXE N°2

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A TRANSMETTRE ENTRE LE 1er ET LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE AUX RESSOURCES HUMAINES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Je soussigné(e),

Nom :_____

Prénom :_____

Direction :_____ Service :_____

Statut :

- ❑ Titulaire
- ❑ Non-titulaire

Grade :_____

Quotité de travail :

- ❑ Temps complet
- ❑ Temps partiel à _____%

Date d'ouverture du Compte épargne temps : _____

➢ demande le versement sur mon Compte Epargne Temps de _____ jours (maximum 20) dont :

- _____ jours de congés annuels (sous la condition d'avoir pris au cours de l'année au moins 20 jours de congés annuels) ;
- _____ jours de fractionnement (maximum 2 jours) ;
- _____ jours au titre de l'ARTT (maximum 8 jours) ;
- _____ jours de repos compensateurs (maximum 2 jours).

Fait à Saint Germain-en-Laye, le_____

Signature de l'agent

Avis du Directeur des syndicats intercommunaux	Avis du chef de service	Décision du Président

Tout refus devra être motivé